

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2006)19



Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

05-Jan-2006

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP/GF/WD(2006)19
Non classifié**

Forum mondial sur la concurrence

**TABLE RONDE SUR LES POURSUITES CONTRE LES ENTENTES
SANS PREUVE DIRECTE D'UN ACCORD**

Contribution de l'Algérie

-- Session II --

Cette contribution est soumise par l'Algérie au titre de la Session II du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 8 et 9 février 2006.

JT00196596

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Français

1. Cadre général

1. Les réformes économiques engagées au cours de la dernière décennie ont largement contribué à libéraliser la réglementation économique et commerciale nationale. Les mesures ainsi mises en œuvre ont participé au rétablissement des équilibres macro économiques et financiers, à la clarification des rôles respectifs de l'Etat et de libéralisation du commerce extérieur

2. Celles-ci s'imposent avec force à l'heure actuelle à la faveur de la mise en place de la zone de libre échange avec l'Union Européenne et de la préparation, de manière déterminée, de l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C).

3. A ce titre, l'Algérie a présenté un programme de transformation des textes législatifs et réglementaires.

4. C'est dans ce cadre notamment qu'a été élaborée l'ordonnance n° 03.03 du 19 juillet 2003 relative la concurrence. Dans ce domaine le cadre législatif et réglementaire antérieur à cette ordonnance souffrait de plusieurs insuffisances, en particulier :

- le faible développement de la culture de concurrence ;
- la carence du contentieux concurrentiel ;
- les difficultés de fonctionnement du Conseil de la Concurrence.

5. Ces dysfonctionnements conjugués aux contraintes de compétitivité induites par l'ouverture de notre économie aux échanges internationaux, ont rendu nécessaire l'actualisation du cadre législatif régissant la concurrence et son harmonisation avec les pratiques internationales.

6. Il convient de rappeler les principales raisons qui ont motivé la révision de l'ancienne ordonnance promulguée en 1995 :

1. la première raison a trait à la séparation **des règles relatives à la concurrence** (portant sur les ententes et accords illicites, abus de position dominante et les concentrations) des **règles sur les pratiques commerciales (défaut de facturation, non affichage des prix...)** ;
2. la deuxième raison est liée à la nécessité de rompre avec le caractère répressif de notre législation et de mettre en place des mécanismes de concertation favorisant le contact et la coopération entre l'Administration du commerce, le Conseil de la Concurrence et les entreprises, en vue de familiariser ces dernières au fonctionnement concurrentiel du marché ;
3. la troisième raison est liée à la réhabilitation du Conseil de la Concurrence dans son rôle de principal régulateur du marché ;
4. la quatrième raison, a trait aux exigences de l'intégration à l'économie régionale (Union Européenne) et mondiale (OMC) impliquant incontestablement la modernisation et l'harmonisation de notre législation nationale en matière de concurrence.

7. Les principaux objectifs visés à travers ce cadre législatif, sont de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les

concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

8. Cette législation s'applique à l'ensemble des activités de production, de distribution et de services. Son champ d'application couvre les activités des personnes publiques lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions de service public.

9. En plus des pratiques d'ententes illicites et des abus de position dominante, la nouvelle ordonnance promulguée en 2003 intègre d'autres pratiques restrictives de la concurrence, à savoir :

- l'abus de l'état de dépendance économique ;
- la constitution de monopoles à l'importation par le biais de contrats d'achats exclusifs ;
- et la pratique de vente à des prix abusivement bas.

10. Il faut signaler que cette ordonnance prévoit des exceptions au principe général d'interdiction, lorsque les pratiques et accords restrictifs résultent d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application. Ces exceptions couvrent également les accords et pratiques qui permettent aux petites et moyennes entreprises d'affermir leur position concurrentielle sur le marché ou qui favorisent l'emploi.

11. Elle intègre en outre, une nouvelle disposition qui consacre une mesure préventive et pédagogique à travers l'attestation négative. En vertu de cette nouvelle procédure, les entreprises dont les comportements sont susceptibles d'être non conformes aux règles de la concurrence, peuvent demander au Conseil de la Concurrence de vérifier si les pratiques ou accords qu'elles souhaitent mettre en œuvre, peuvent être considérés comme compatibles avec la loi et bénéficier d'une attestation négative.

2. Présentation du cadre réglementaire en matière d'entente

12. En matière de **concentration économique**, la nouvelle ordonnance reconduit la compétence du Conseil de la Concurrence. La concentration doit être communiquée au Conseil de la Concurrence lorsqu'elle vise la réalisation d'un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats à effectuer sur un marché.

13. Ainsi, consacre-t-elle une exception à ce principe en accordant la faculté au Gouvernement d'autoriser, lorsque l'intérêt général l'exige, les concentrations économiques rejetées par le Conseil de la Concurrence à chaque fois que les conditions économiques objectives l'exigent pour développer et assurer la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale, pour créer des emplois ou pour développer des technologies nouvelles.

14. En résumé ce texte restitue au marché son rôle de stimulant des activités productives et élargit le caractère concurrentiel des transactions qui interviennent et ce, par le renforcement des règles qui visent à prévenir et à corriger les comportements et les pratiques de nature à entraver ou à fausser le libre jeu de la concurrence.

15. Ainsi, sont prohibées les pratiques et actions concertées, les conventions et ententes expresses ou tacites lorsqu'elles tendent notamment à limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales, répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, à faire obstacle à la fixation des prix en favorisant leur hausse ou leur baisse, les abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché.

16. Cependant, certains accords, conventions ou pratiques n'ont pas toujours pour objet de constituer des barrières ou des obstacles à l'accès au marché. Ils peuvent avoir, en effet, pour but notamment d'améliorer l'organisation commerciale des entreprises, la création d'emplois, la réduction des coûts des approvisionnements ou la mise en commun de moyens de gestion ou de technologies nouvelles et l'amélioration de leur position concurrentielle sur le marché.

17. C'est dans ce cadre qu'intervient le décret exécutif n° 05-175 du 12 Mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché, pris en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 précitée, qui édictent que :

« Le Conseil de la Concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus. ».

18. **L'attestation négative se définit comme étant une autorisation délivrée par cette autorité de régulation à l'effet de prouver que l'entente ou la position dominante n'est pas intervenue comme une entrave à la concurrence et qu'au contraire cette action a pour objectif d'assurer un progrès économique ou technique ou qu'elle contribue à améliorer l'emploi ou encore qu'elle permet de consolider les petites et moyennes entreprises dans leur position concurrentielle.**

19. Le décret précité a par ailleurs, de fixer les modalités d'obtention d'une attestation négative concernant une entente ou une position dominante sur le marché, envisagée par l'entreprise ou les entreprises sollicitant l'avis du Conseil de la Concurrence sur ces pratiques.

20. Ces dispositions, permettent aux entreprises de vérifier a priori si le Conseil de la Concurrence, en fonction des éléments dont il a connaissance, considère que l'entente ou la position dominante projetée sur un marché déterminé est ou n'est pas interdite par l'ordonnance relative à la concurrence.

21. Sur la base des éléments qui lui sont fournis, le Conseil de la Concurrence peut constater qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir à l'égard du comportement envisagé et portant soit sur un accord, une action concertée, une convention ou sur toute autre pratique contenus dans la loi en vigueur.

22. Ce constat est concrétisé à travers la délivrance d'un document administratif, dénommé « *attestation négative* ».

23. Toutefois, cette attestation négative peut être remise en cause par une saisine du Conseil de la Concurrence lorsque des preuves de perturbation du marché concerné sont avérées. En conséquence, l'attestation négative ne revêt pas un caractère définitif et n'exonère pas ses bénéficiaires de poursuites auprès du Conseil de la Concurrence.

24. Cette procédure qui revêt un caractère préventif et pédagogique permettra ainsi aux entreprises qui voudraient faire confirmer que leurs pratiques ne contreviennent pas aux règles édictées ci-dessus, de recourir au Conseil de la Concurrence pour solliciter la délivrance de l'attestation négative considérée.

25. En effet, du fait de la complexité de plus en plus croissante des règles de la concurrence et du monde des affaires et de leur non maîtrise suffisante par les entreprises, celles-ci auront, à travers la procédure ainsi instituée, le moyen de bénéficier de l'expertise du Conseil de la Concurrence en la matière.

26. Il appartiendra, en conséquence, aux opérateurs économiques concernés de justifier et prouver que leurs actions et pratiques ne portent pas préjudice aux dispositions législatives en vigueur, à travers l'utilisation adéquate du formulaire de renseignements annexé au décret, en indiquant notamment :

- les avantages que procure l'objet de la demande au profit des entreprises concernées ;
- les raisons pour lesquelles le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence dans un même marché ;
- les avantages que la demande est susceptible de procurer à la concurrence, aux utilisateurs et aux consommateurs ;
- la durée de l'opération projetée (entente ou position dominante).

27. Cette procédure permettra, en outre, de réduire le volume des contentieux du Conseil de la Concurrence sachant qu'à travers l'examen préalable et préventif des demandes d'obtention de l'attestation négative introduites par les entreprises, il évitera à ces opérateurs économiques de contrevenir aux dispositions de la loi précitée et de s'exposer, par voie de conséquence, aux plaintes des entreprises concurrentes lésées ou à une auto-saisine du Conseil de la Concurrence en la matière.

3. Privatisation et concurrence

28. D'emblée, il y a lieu de rappeler avec force que la privatisation est d'abord et avant tout un acte éminemment politique. La privatisation répond à de nombreux objectifs qui ne sont pas tous convergents et qu'il convient de hiérarchiser dans la formulation d'un programme de privatisation.

29. Dans le cas de l'Algérie, les objectifs tels que cités ci-dessous peuvent varier et être adaptés en fonction de l'activité ou l'entreprise objet de la privatisation, **car la privatisation est non une finalité idéologique mais un moyen du retour à la croissance et à la création d'emplois utiles autour des axes fondamentaux suivants :**

- parvenir à une grande efficacité de l'économie donc croissance et création d'emplois ;
- promouvoir la concurrence et éliminer les rigidités administratives ;
- favoriser la transparence des opérations et lutter contre les pratiques contraires à la concurrence ;
- alléger les contraintes budgétaires, dans la mesure où à moyen terme, elles peuvent permettre de réduire le poids de la dette publique :
 - permettre la promotion de certaines entreprises sur le plan commercial et auprès des investisseurs étrangers ;
 - développer l'actionnariat populaire et la participation des salariés au capital de leur entreprise (objectif explicite des privatisations britanniques et françaises).

30. La stratégie de la privatisation du secteur public économique a fait l'objet de plusieurs réformes dont l'aboutissement a été la promulgation de l'ordonnance n° 01- 04 du 20 Août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques. Ce texte a pour finalité

de définir les règles de contrôle et de privatisation de ces entreprises. Son objectif est aussi de canaliser le transfert du secteur public économique vers la propriété et/ou la gestion privée dans les règles de transparence, d'équité et de concurrence, par le recours aux procédures d'appel à la concurrence.

31. Ce texte édicte que le patrimoine des entreprises publiques est cessible et aliénable conformément au droit commun. C'est le Conseil des Participations de l'Etat (CPE) qui fixe la stratégie globale et met en œuvre les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques.

32. Le CPE est un organe collégial présidé par le Chef du Gouvernement et composé des Ministères concernés se prononce en dernier ressort sur les opérations de privatisation qui lui sont soumises.

33. Par ailleurs, le Conseil des Participations de l'Etat a doté les Sociétés de Gestion des Participations (SGP) d'une instrumentation juridique leur permettant de traiter directement à leur niveau toutes les opportunités qui peuvent se présenter de la part des investisseurs notamment, lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique de taille PME.

34. Le cadre fixé est résumé comme suit :

- tout investisseur, intéressé par l'acquisition de tout ou partie du capital constituant une unité d'exploitation autonome peut manifester son intérêt à la SGP ou à l'entreprise concernée ;
- dans ce cas, la SGP doit annoncer que l'EPE est ouverte à la privatisation, qu'elle a reçu une ou des manifestations d'intérêt et que les investisseurs doivent se manifester dans un délai maximum de 4 semaines ;
- le ou les repreneurs s'engagent dans la remise d'une offre ;
- la SGP et l'EPE quant à elles, procèdent à l'estimation de la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder ;
- des négociations sont engagées entre la SGP et le ou les repreneurs ;
- après accord des deux parties, la SGP ou l'entreprise non affiliée transmet un dossier au Ministère des Participations et de la Promotion de l'Investissement qui après validation, propose l'inscription du dossier à la session de Conseil des Participations de l'Etat, qui se réunit régulièrement.

35. A ce titre, le Ministère de Participations a mis en œuvre un plan de communication à l'endroit du public et des investisseurs sur les politiques de privatisation et sur les opportunités de participation au capital des entreprises publiques économiques (Site web notamment).

36. Il y a lieu de souligner que le Gouvernement ne négocie pas directement les avantages avec les acquéreurs. Ce sont les Sociétés de Gestion de Participations ou les EPE non affiliées à celles-ci qui négocient avec les investisseurs.

37. Cependant, l'offre comme la demande potentielle de privatisation sont estimées. Concernant **l'offre**, celle-ci repose sur une estimation de la valeur des entreprises à mettre sur le marché. Cette évaluation se base pour l'essentiel sur la comptabilité de l'entreprise et sur la réalité du patrimoine immobilier que cette dernière détient.

38. Aussi, s'agit-il de procéder à la mise à niveau des comptabilités et à la régularisation du patrimoine pour pouvoir effectuer l'évaluation qui en tout état de cause, ne peut servir que de référence. **La demande** de privatisation exprimée en ressources peut provenir de l'épargne domestique d'entreprises et des investissements directs étrangers.

39. **Les techniques de privatisation sont adaptées aux objectifs économiques.** Les préoccupations légitimes de l'Etat, notamment la sauvegarde de l'emploi et de l'activité, l'intéressement des salariés, les investissements de renouvellement et de modernisation sont pris en considération dans le cahier des charges. Dans le cas d'une cession ne faisant pas appel au marché, la démarche à favoriser est celle d'une reprise de l'entreprise publique par une société en joint-venture entre des privés nationaux et des partenaires étrangers.

40. Une autre possibilité est offerte, au plan du choix des opérateurs au terme d'un appel d'offres ouvert à tous les intéressés auxquels on fixe des participations minimales et/ou maximales pour les acquéreurs locaux et étrangers. La cession par appel au marché induit le développement d'un marché de capitaux et de valeurs mobilières et permet d'asseoir une réelle économie de marché.

3. Conclusion

41. Malgré ce dispositif législatif et réglementaire, il y a lieu de mentionner qu'aucun cas d'entente n'a été constaté jusqu'à présent au niveau local. Cet état de fait s'explique par la nouveauté du système relatif à l'économie de marché.

42. En effet, la majorité des grandes entreprises stratégiques sont publiques et se situent dans une position quasi monopolistique du fait de l'absence de concurrents. Il en est ainsi pour les secteurs du ciment, des produits pharmaceutiques, de la production du lait.

43. Quant à la privatisation du secteur public, elle reste timide et le processus connaît quelques entraves endogènes dues principalement à l'organisation domaniale à la définition et l'évaluation des actifs, questions éminemment liées à la propriété et l'expertise locale est peu adaptée à de telles opérations.

44. L'Etat dans son action de désengagement du secteur de l'économie et de la production est en train de mettre en place un train de mesures pour faciliter la privatisation du secteur public sans pour autant porter atteinte aux intérêts des travailleurs. Des concertations sont régulièrement engagées avec le patronat et les représentants des travailleurs.